

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI DE FINANCES
POUR L'EXERCICE 2018**

Décembre 2017

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances de l'exercice 2018 s'inscrit dans la droite ligne des missions confiées au Gouvernement d'Union Nationale. Il s'agit de :

- 1. l'organisation des élections crédibles, libres, transparentes et apaisées ;*
- 2. l'arrêt de la dégradation de la situation économique du pays ;*
- 3. l'amélioration des conditions des vies de la population ;*
- 4. la restauration de la sécurité des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national.*

Cette loi s'élabore dans un contexte caractérisé : sur le plan politique et sécuritaire, par la persistance des foyers de tension dans le grand Kasai et le Katanga, la résurgence des groupes armés dans le grand Kivu et la poursuite des opérations d'enrôlement des électeurs ainsi que la publication du calendrier électoral.

- **Sur le plan économique, financier et social** par (i) la poursuite de la mise en œuvre des objectifs définis dans le Programme d'action du Gouvernement approuvé par l'Assemblée nationale le 14 mai 2017, visant notamment la stabilisation et la relance de l'économie nationale, (ii) la restauration progressive des équilibres macroéconomiques attestée par la décélération du rythme de dépréciation du taux de change et de l'inflation, (iii) la signature des protocoles d'accord entre le Gouvernement et certaines corporations syndicales, suite aux revendications de diverses catégories socioprofessionnelles, (iv) ainsi que l'augmentation du nombre des déplacés internes suite aux conflits intercommunautaires et la résurgence de certaines épidémies.
- **Sur le plan des réformes** par (i) la poursuite de la mise en œuvre de la réforme administrative à travers la mise à la retraite, le rajeunissement de l'Administration publique, l'opérationnalisation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat et des cadres organiques et par (ii) la réforme des finances publiques par l'élaboration d'un budget à blanc, dans la perspective du basculement de la budgétisation en mode programme ainsi que le lancement de la réforme du système fiscal en RDC.

La loi de finances de l'exercice 2018 est sous-tendue par les principaux agrégats macroéconomiques ci-après :

- Taux de croissance du PIB : **4,4%** ;
- Déflateur du PIB : **6,7** ;
- Taux d'inflation moyen : **30,4%** ;
- Taux d'inflation fin période : **28,5%** ;
- Taux de change moyen : **1.813,4 FC** le dollar américain ;
- Taux de change fin période : **1.934,0 FC** le dollar américain ;
- PIB nominal : **79.735,10 milliards de FC**

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.353,1 milliards de FC**, soit **13,0%** du PIB et un taux de régression de **10,2%** par rapport à son niveau de l'exercice 2017 arrêté à **11.524,5 milliards de FC**.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **10.353,1 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général évaluées à **8.927,9 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes projetées à **917,2 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à **508,1 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de **6.678,2 milliards de FC** et les recettes extérieures de **2.249,7 milliards de FC**, représentant respectivement **74,8%** et **25,2%** du budget général.

Les recettes internes sont constituées des recettes courantes de **6.603,2 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **75,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises** : **2.550,3 milliards de FC** contre **2.529,4 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2017, soit un taux d'accroissement de **0,8%**, justifié par l'impact des nouvelles mesures fiscales et administratives ;

- **Recettes des impôts : 2.700,9 milliards de FC** contre **2.707,2 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2017, soit un taux de régression de **0,2%**, dû notamment au ralentissement des activités des certaines entreprises minières au cours de l'exercice budgétaire 2017 servant de base de calcul ;
- **Recettes non fiscales : 1.079,3 milliards de FC** contre **886,7 milliards de FC** de la Loi de finances 2017, soit un taux d'accroissement de **21,7%**, provenant essentiellement de l'intégration de nouvelles taxes ;
- **Recettes des pétroliers producteurs : 272,7 milliards de FC** contre **252,8 milliards de FC** de la Loi de finances de 2017, soit un taux d'accroissement de **7,9%**, dû essentiellement à la remontée des cours des produits pétroliers sur le marché international.

Les recettes exceptionnelles de l'ordre de **75,0 milliards de FC** se rapportent à l'emprunt intérieur par l'émission des bons du trésor.

Les recettes extérieures se chiffrent à **2.249,7 milliards de FC** contre **3.847,3 milliards de FC** en 2017, soit un taux de régression de **41,5%**. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de **733,9 milliards de FC** et des recettes de financement des investissements au titre de dons et emprunts projets d'un import de **1.515,8 milliards de FC**.

Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **917,2 milliards de FC** contre **878,5 milliards de FC** en 2017, soit un taux d'accroissement de **4,4%**. Elles concernent les recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence.

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **508,1 milliards de FC** contre **422,7 milliards de FC** en 2017, soit un taux d'accroissement de **20,2%**. Elles se rapportent uniquement aux comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2018 se chiffrent à **10.353,1 milliards de FC** contre **11.524,5 milliards de FC** de l'exercice 2017, soit un taux de régression de **10,2%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : 388,5 milliards de FC, représentant 4,4% des dépenses du budget général, soit un taux d'accroissement de 81,4% par rapport à son niveau de 2017 chiffré à 214,2 milliards de FC. Ce montant servira au remboursement du principal de la dette intérieure et extérieure ;
- **Frais financiers** : 151,3 milliards de FC, représentant 1,7% des dépenses du budget général, soit un taux d'accroissement de 23,5% par rapport à leur niveau de 2017 chiffré à 122,5 milliards de FC. Ils sont destinés au paiement des intérêts sur la dette intérieure, en ce compris la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo, ainsi que les intérêts sur la dette extérieure ;
- **Dépenses de personnel** : évaluées à 2.660,8 milliards de FC, elles représentent 29,8% du budget général, soit un taux d'accroissement de 4,3% par rapport à leur niveau de 2017 de 2.552,0 milliards de FC. Cette enveloppe servira à la couverture des actions reprises dans la politique salariale 2018, en ce compris celles contenues dans l'existant 2017 ainsi que les actions nouvelles programmées en 2018, dont celles issues des différents accords avec le banc syndical.
- **Biens et matériels** : 186,1 milliards de FC, soit 2,1% des dépenses du budget général, avec un taux d'accroissement de 6,2% par rapport à leur niveau de 2017 situé à 175,3 milliards de FC ;
- **Dépenses de prestations** : 428,6 milliards de FC, soit 4,8% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 24,4% par rapport à la Loi de finances de 2017 situé à 344,5 milliards de FC ;
- **Transferts et interventions de l'Etat** : chiffrés à 2.492,1 milliards de FC, soit 27,9% des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de 4,5% par rapport à leur niveau de 2017 de l'ordre de 2.385,7 milliards de FC ;
- **Equipements** : projetés à 1.614,9 milliards de FC, soit 18,1% des dépenses du budget général et un taux de régression de 39,1% par rapport à leur niveau de 2017 de l'ordre de 2.651,7 milliards de FC.
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière** : estimées à 1.005,4 milliards de FC, soit 11,3% des dépenses du budget général et un taux de régression de 43,4% par rapport à la prévision de 2017 chiffrée à 1.777,4 milliards de FC.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

**LOI DE FINANCES N° 17/014 DU 24 DECEMBRE 2017 POUR
L'EXERCICE 2018**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2018

Article 1

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2018.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.353.133.693.749 FC** (*Dix mille trois cent cinquante-trois milliards cent trente-trois millions six cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante-neuf Francs Congolais*) tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2018 sont arrêtées à **8.927.875.827.540 FC** (*Huit mille neuf cent vingt-sept milliards huit cent soixante-quinze millions huit cent vingt-sept mille cinq cent quarante Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.892.443.612.748 FC** (*Mille huit cent quatre-vingt-douze milliards quatre cent quarante-trois millions six cent douze mille sept cent quarante-huit Francs congolais*) conformément à l'annexe XI.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 6

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises aux articles 6,7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 7

Les mesures fiscales reprises aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 de la Loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures fiscales relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi, modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 8

Aux termes de l'article 68 de l'ordonnance loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, les sociétés étrangères sont imposables en République Démocratique du Congo sur base des bénéfices que réalisent leurs établissements fixes ou permanents, qui y sont situés.

Partant, l'article 69 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

"Article 69 :

Les personnes physiques ou morales étrangères sont considérées comme ayant un établissement permanent ou établissement fixe en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 68 de l'ordonnance loi susvisée ci-dessus :

- *soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achats ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif;*
- *soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à six mois;*
- *lorsqu'elles fournissent des prestations de services, y compris les services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagé par une entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent pour une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois."*

Article 9

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 69 bis libellé comme suit :

"Article 69 bis :

Lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, agit pour le compte d'une entreprise étrangère, celle-ci est considérée comme ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo pour toutes activités que cette personne exerce pour cette entreprise si ladite personne :

- a) *dispose en République Démocratique du Congo de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise;*
- b) *ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement en République Démocratique du Congo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise étrangère."*

Article 10

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 69 ter A libellé comme suit :

"Article 69 ter A :

Une entreprise d'assurance d'un Etat étranger est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo si elle perçoit des primes sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique l'article 69 ter B."

Article 11

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 69 ter B libellé comme suit :

"Article 69 ter B :

Une entreprise d'un Etat étranger n'est pas considérée comme ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo du seul fait qu'elle exerce son activité en République Démocratique du Congo par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leurs relations commerciales et financières qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent article."

Article 12

L'article 75 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

"Article 75 :

En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.

En cas de dissolution de la société suivie de liquidation ou non, notamment dans le cas de fusion ou de scission entraînant disparition de sociétés, la cotisation spéciale est établie sur les résultats accusés par le dernier bilan de liquidation ou établi avant scission ou fusion de sociétés.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

Après la dissolution de l'association momentanée, tout impôt établi sera recouvré auprès du sociétaire majoritaire qui en demeure solidairement débiteur avec les autres sociétaires."

Article 13

Il est ajouté un point 20 à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée libellé comme suit :

« Article 15, point 20 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

20. l'importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées par voie réglementaire. »

Article 14

Il est ajouté une section 5 dans le chapitre II de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, intitulée " Des achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, et un article 23 bis libellé comme suit :

« Article 23 bis :

Les entreprises minières exportatrices, les entreprises pétrolières de production et les entreprises ayant réalisé des investissements lourds qui sont dans la phase d'implantation sont autorisées, s'agissant de leurs acquisitions locales, à se faire livrer, en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services qu'elles destinent à leurs besoins d'exploitation et d'investissement.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les intéressées doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation, visée par le Service de l'Administration des Impôts dont elles relèvent certifiant que les biens et services achetés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée sont destinés, en l'état ou après transformation, à leurs besoins d'exploitation et d'investissement. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise.

Les modalités d'application de la procédure d'achat en franchise de taxe sur la valeur ajoutée sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 15

Il est ajouté un point 3 ter à l'article 41 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée libellé comme suit :

« Article 41, point 3 ter :

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

les produits pétroliers, dans la limite de 50 %, pour les cas autres que ceux visés aux points 3 et 3 bis ci-dessus. »

Article 16

L'alinéa 2 de l'article 53 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 53, alinéa 2 :

Toutefois, cette taxe est retenue à la source par les entreprises minières assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, pour le compte des établissements publics et des entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social. »

Article 17

L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 64, alinéa 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les établissements publics et les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social et dont la taxe sur la valeur ajoutée facturée a fait l'objet de retenue à la source peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services. »

Article 18

L'intitulé du chapitre I "Dispositions générales" sous le titre IV, désormais intitulé "Sanctions fiscales et pénales", de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est remplacé par "Dispositions générales sur les pénalités fiscales".

En outre, il est créé, sous le même titre, un chapitre IV intitulé "Sanctions pénales" devant l'article 101 en remplacement du point F. "Infractions fiscales".

Article 19

L'article 83 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 83 :

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette, les pénalités de recouvrement, les amendes administratives et les astreintes. »

Article 20

L'article 84 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 84 :

Les pénalités d'assiette comprennent l'intérêt de retard et les majorations. L'intérêt de retard vise à réparer le préjudice subi par le Trésor du fait du retard dans le paiement des impôts et autres droits dus, tandis que les majorations sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.

Les pénalités de recouvrement comprennent les majorations, qui s'appliquent en cas de défaut, insuffisance ou retard de paiement, dans le délai, des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement.

Les amendes administratives répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au Trésor Public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers.

Les astreintes constituent une sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'Administration des Impôts dans le cadre du droit de communication. »

Article 21

L'article 85 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 85

Les majorations et l'intérêt de retard appliqués lors de l'établissement des suppléments d'impôts ou de la taxation d'office sont assis sur le montant de l'impôt dû, élué, reconstitué ou fixé forfaitairement par la loi ou en vertu de la loi. »

Article 22

L'article 86 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 86 :

En cas de défaut, insuffisance ou retard de paiement des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement, les majorations sont calculées sur base du montant des droits déclarés ou mis en recouvrement. »

Article 23

L'alinéa 2 de l'article 108 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 24

L'alinéa 2 de l'article 110 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 110 :

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant égal au dixième du supplément d'impôt contesté. Sans préjudice de l'article 109 bis ci-dessus, le sursis de recouvrement ne s'applique pas aux cas de taxation d'office. »

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 25

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69 de la loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la loi de finances 2018 modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central et de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2017 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 26

Il est intégré, conformément à l'article 41 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, le droit sur les dossiers des marchés passés par la procédure de gré à gré dont le taux est fixé par un arrêté interministériel des Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions respectives.

Article 27

Il est intégré, dans l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, la redevance sur le chiffre d'affaires des Entreprises Publiques placées sous le régime de gestion dont le taux est prévu dans les différents contrats de gestion signés à cet effet.

Article 28

Les articles 53, 63 et 112 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 53 :

Tout retard dans le paiement des droits, taxes, redevances ou sommes quelconques entraîne, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 2% par mois de retard sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient dû être payés au jour du mois de paiement effectif ; tout mois commencé étant compté intégralement. »

« Article 62 alinéa 2 :

Toutefois, le redevable peut obtenir, de l'Administration des recettes non fiscales, le sursis de paiement des droits contestés, à condition d'avoir payé au moins 10% du montant total, par lui, contesté. »

« Article 112 :

Les entreprises du portefeuille de l'Etat tiennent leurs Assemblées Générales Ordinaires, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année, dans les six mois qui suivent l'année de réalisation des revenus, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles en communiquent le procès-verbal à l'Administration des Recettes non fiscales dans les dix jours qui suivent la tenue de ces Assemblées, sous peine des astreintes prévues par la présente Ordonnance-Loi. »

Article 29

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est modifié et complété comme suit :

« Article 3 :

Les droits, taxes et redevances repris en annexe de la présente Ordonnance-loi ne peuvent faire l'objet d'une quelconque perception ni en partie, ni en totalité au profit d'une province, d'une entité territoriale décentralisée, d'un organisme, d'un établissement ou service public de l'Etat.

La perception des frais administratifs, en plus de ces droits, taxes et redevances, est prohibée.

Tout acte instituant de tels frais ou amputant des droits dus au Trésor public est nul de plein droit. »

Article 30

Sont concernés par la taxe sur l'autorisation d'exploitation de la messagerie financière ou transfert des fonds prévue par l'article 38 de la Loi de finances n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, les personnes physiques ou morales exerçant les activités postales.

Article 31

La taxe sur la propriété intellectuelle prévue par l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, en son annexe XXX au point 09, est assise sur les activités intellectuelles ci-après :

- *l'exercice de la profession de guérisseur ;*
- *l'estampillage des supports des œuvres d'esprit ;*
- *la duplication, la reproduction et l'interprétation des œuvres d'esprit ;*
- *la cession des droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou cinématographique ;*
- *la diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique par station privée ;*
- *l'approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique ;*
- *toute activité intellectuelle nécessitant, au regard de la Législation ou la réglementation sectorielle, une inscription au registre d'appellation ou une autorisation de l'autorité compétente.*

Article 32

Les articles 4 et 6 de l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 sont modifiés, en vertu de la présente loi, pour consacrer la répartition des droits superficiaires entre le Trésor public et le Cadastre Minier, à raison d'une quotité de 50% pour chacun. La Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniale et de Participation est ainsi compétente pour encadrer la quotité revenant au Trésor public, tandis que l'autre quotité est inscrite au titre de compte d'affectation spéciale comme recette du Cadastre Minier.

Article 33

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrains des mines, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, importation, fabrication, vente, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable l'autorisation du Ministre ayant la défense dans ses attributions.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des Ministères ayant les finances et la défense dans leurs attributions respectives.

Cette taxe est due, même dans le cadre de la sous-traitance, et elle est acquittée le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 34

Les dépenses de l'exercice 2018 sont arrêtées à **8.927.875.827.540 FC** (*Huit mille neuf cent vingt-sept milliards huit cent soixante-quinze millions huit cent vingt-sept mille cinq cent quarante Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **388.547.360.000 FC** (*Trois cent quatre-vingt-huit milliards cinq cent quarante-sept millions trois cent soixante mille Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à **151.264.608.600 FC** (*Cent cinquante et un milliards deux cent soixante-quatre millions six cent huit mille six cents Francs congolais*).
- Dépenses de personnel arrêtées à **2.660.793.503.841 FC** (*Deux mille six cent soixante milliards sept cent quatre-vingt-treize millions cinq cent trois mille huit cent quarante et un Francs congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **186.138.435.365 FC** (*Cent quatre-vingt-six milliards cent trente-huit millions quatre cent trente-cinq mille trois cent soixante-cinq Francs congolais*).
- Dépenses de prestations se chiffrent à **428.612.379.178 FC** (*Quatre cent vingt-huit milliards six cent douze millions trois cent soixante-dix-neuf mille cent soixante-dix-huit Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **2.492.110.612.525 FC** (*Deux mille quatre cent quatre-vingt-douze milliards cent dix millions six cent douze mille cinq cent vingt-cinq Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII** et **VIII**.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres **VII** et **VIII**, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **1.614.965.792.689 FC** (*Mille six cent quatorze milliards neuf cent soixante-cinq millions sept cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-neuf Francs Congolais*).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **1.005.443.135.342 FC** (*Mille cinq milliards quatre cent quarante-trois millions cent trente-cinq mille trois cent quarante-deux Francs Congolais*).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 35

En vue de préserver l'équilibre du budget du pouvoir central de l'exercice 2018, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du trésor, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire par celui-ci.

Article 36

Les appuis budgétaires et allègements au titre de contrat de désendettement et de développement inscrits dans le budget du pouvoir central de l'exercice 2018 sont affectés aux dépenses à caractère social.

Article 37

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférées aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

Article 38

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2018 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 39

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **917.172.743.761 FC** (*Neuf cent dix-sept milliards cent soixante-douze millions sept cent quarante-trois mille sept cent soixante et un Francs Congolais*).

Elles comprennent les recettes propres issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe XII de la présente loi.

Article 40

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **508.085.122.448 FC** (*Cinq cent huit milliards quatre-vingt-cinq millions cent vingt-deux mille quatre cent quarante-huit Francs Congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente loi.

Article 42

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 43

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 44

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV font partie intégrante de la présente loi.

Article 45

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 46

La présente loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 24 décembre 2017

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet

ANNEXES

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2018

N°	RECETTES	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	10 223 312 584 133	8 927 875 827 540
1	RECETTES INTERNES	6 376 037 778 890	6 678 167 782 995
2	RECETTES EXTERIEURES	3 847 274 805 243	2 249 708 044 544
B	BUDGETS ANNEXES	878 517 953 794	917 172 743 761
C	COMPTES SPECIAUX	422 704 408 663	508 085 122 448
	RECETTES TOTALES	11 524 534 946 590	10 353 133 693 749
N°	DEPENSES	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	10 223 312 584 133	8 927 875 827 540
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	214 233 265 055	388 547 360 000
2	FRAIS FINANCIERS	122 516 237 035	151 264 608 600
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 552 043 884 259	2 660 793 503 841
4	BIENS ET MATERIELS	175 254 833 915	186 138 435 365
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	344 510 075 516	428 612 379 178
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 385 697 597 439	2 492 110 612 525
7	EQUIPEMENTS	2 651 692 732 049	1 614 965 792 689
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 777 363 958 866	1 005 443 135 342
B	BUDGETS ANNEXES	878 517 953 794	917 172 743 761
C	COMPTES SPECIAUX	422 704 408 663	508 085 122 448
	DEPENSES TOTALES	11 524 534 946 590	10 353 133 693 749
	SOLDE	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

N°	RECETTES	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	6 376 037 778 890	6 678 167 782 995
I	RECETTES COURANTES	6 376 037 778 890	6 603 167 782 995
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 529 375 757 440	2 550 320 027 400
1.2.	Recettes des Impôts	2 707 192 872 514	2 700 881 026 119
1.3.	Recettes non Fiscales	886 657 281 836	1 079 289 211 978
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	801 557 281 836	1 079 289 211 978
1.3.2.	<i>AUTRES</i>	85 100 000 000	
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	252 811 867 100	272 677 517 498
1.4.1.	<i>DGI</i>	96 511 216 277	109 071 007 072
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	156 300 650 823	163 606 510 426
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	0	75 000 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs		75 000 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	3 847 274 805 243	2 249 708 044 544
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	6 134 304 000	733 901 300 000
1.1.	Dons Budgétaires		725 360 000 000
1.1	Ressources PPTE	6 134 304 000	8 541 300 000
1.2.	Ressources Allègements IADM		0
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	3 841 140 501 243	1 515 806 744 544
2.1.	Dons Projets	1 951 297 573 886	1 372 527 132 678
2.2.	Emprunts Projets	1 889 842 927 357	143 279 611 866
	RECETTES TOTALES	10 223 312 584 133	8 927 875 827 540

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2017	PROJET DU BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	214 233 265 055	388 547 360 000
11	Dettes intérieures	48 400 000 000	50 529 600 000
12	Dettes extérieures	165 833 265 055	338 017 760 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	122 516 237 035	151 264 608 600
21	Intérêts sur la dette	100 000 000 000	114 400 000 000
22	Autres frais financiers	22 516 237 035	36 864 608 600

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 552 043 884 259	2 660 793 503 841
31	Traitement de base du personnel	1 804 861 646 443	1 775 401 159 163
32	Dépenses accessoires de personnel	747 182 237 816	885 392 344 678

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	175 254 833 915	186 138 435 365
41	Fournitures et petits matériels	137 391 859 715	144 646 951 545
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	10 921 079 868	11 233 278 404
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	14 928 318 812	18 424 304 016
45	Matériels textiles et héraldiques	12 013 575 521	11 833 901 401

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

COD E	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	344 510 075 516	428 612 379 178
51	Dépenses de Base	44 001 537 740	66 957 235 542
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	13 585 439 804	14 060 415 346
53	Dépenses de Transport	52 164 648 517	53 612 801 024
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	11 181 012 149	11 613 214 292
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	12 981 507 397	14 609 187 266
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	137 196 522	157 196 522
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	6 432 854 200	6 434 319 294
58	Autres Services	204 025 879 187	261 168 009 892

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

COD E	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 385 697 597 439	2 492 110 612 525
61	Subventions	58 000 000 000	62 000 000 000
62	Transferts	565 650 427 968	594 298 046 268
63	Interventions de l'Etat	1 695 479 999 210	1 770 847 557 770
64	Prestations sociales	66 567 170 261	64 965 008 486

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2017	PROEJT DU BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	2 651 692 732 049	1 614 965 792 689
71	Equipements et Mobiliers	9 695 749 264	26 466 462 792
72	Equipement de Santé	318 275 999 657	121 728 504 834
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	57 108 213 879	163 842 398 553
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	975 159 880 162	241 870 124 342
75	Equipements de construction et de transport	17 351 141 286	87 966 819 827
76	Equipements de Communication	6 235 855 720	33 944 965 233
77	Equipements militaires	284 025 340	344 000 000
78	Equipements divers	1 267 581 866 740	938 802 517 108

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION
D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	1 777 363 958 866	1 005 443 135 342
81	Acquisition de terrains	4 254 716 330	4 424 840 000
81	Acquisition de bâtiments	50 000 000	800 000 000
81	Acquisition des Immobilisations financières	0	50 000 000
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	1 562 867 142 068	641 005 498 495
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	210 192 100 468	359 162 796 847

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2018

N°	PROVINCE	BUDGET 2017	TAUX (%)	BUDGET 2018	TAUX (%)
1	BAS UELE	39 985 273 613	2,10	39 810 748 703	2,10
2	EQUATEUR	38 922 539 993	2,05	38 752 653 629	2,05
3	HAUT KATANGA	193 085 462 083	10,16	192 242 696 241	10,16
4	HAUT LOMAMI	65 539 740 749	3,45	65 253 677 499	3,45
5	HAUT UELE	42 524 623 030	2,24	42 339 014 547	2,24
6	ITURI	48 206 303 106	2,54	47 995 895 625	2,54
7	KASAI	53 159 934 745	2,80	52 927 906 001	2,80
8	KASAI ORIENTAL	43 227 113 656	2,27	43 038 438 992	2,27
9	KONGO CENTRAL	155 955 711 899	8,21	155 275 007 378	8,21
10	KWANGO	60 918 035 092	3,20	60 652 144 337	3,20
11	KWILU	64 851 895 545	3,41	64 568 834 553	3,41
12	LOMAMI	42 040 413 207	2,21	41 856 918 169	2,21
13	LUALABA	78 890 358 655	4,15	78 546 023 567	4,15
14	KASAI CENTRAL	53 738 837 052	2,83	53 504 281 556	2,83
15	MAI NDOMBE	61 194 684 617	3,22	60 927 586 362	3,22
16	MANIEMA	61 243 674 003	3,22	60 976 361 923	3,22
17	MONGALA	39 872 163 826	2,10	39 698 132 610	2,10
18	NORD KIVU	97 513 915 230	5,13	97 088 293 353	5,13
19	NORD UBANGI	41 039 250 307	2,16	40 860 125 074	2,16
20	SANKURU	42 234 615 246	2,22	42 050 272 569	2,22
21	SUD KIVU	91 260 910 506	4,80	90 862 581 304	4,80
22	SUD UBANGI	40 161 575 996	2,11	39 986 281 575	2,11
23	TANGANYIKA	71 650 186 980	3,77	71 337 453 284	3,77
24	TSHOPO	55 011 935 170	2,89	54 771 822 945	2,89
25	TSHUAPA	37 787 422 608	1,99	37 622 490 724	1,99
26	KINSHASA	280 723 251 326	14,77	279 497 970 227	14,77
	TOTAL	1 900 739 828 242	100,00	1 892 443 612 748	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

**ANNEXE XII: SYNTHESSES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE
FINANCES DE L'EXERCICE 2018**

N°	LIBELLE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	878 517 953 794	917 172 743 761
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	205 348 480 825	214 383 813 981
2	SANTE PUBLIQUE	673 169 472 969	702 788 929 780
	DEPENSES ATTENDUES	878 517 953 794	917 172 743 761
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	205 348 480 825	214 383 813 981
2	SANTE PUBLIQUE	673 169 472 969	702 788 929 780
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**

**ANNEXE XIII: SYNTHES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE
L'EXERCICE 2018**

N°	LIBELLE	BUDGET 2017	BUDGET 2018
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	422 704 408 663	508 085 122 448
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	169 950 935 145	264 373 017 225
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	4 017 917 816	3 104 859 169
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	14 965 922 301	16 481 017 712
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	172 532 398 739	159 350 052 879
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	11 144 880 950	1 305 850 000
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	622 507 012	
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	34 464 355 067	44 455 074 851
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	15 005 491 633	4 813 080 832
9	CADASTRE MINIER	-	14 202 169 780
	DEPENSES ATTENDUES	422 704 408 663	508 085 122 448
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	169 950 935 145	264 373 017 225
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	4 017 917 816	3 104 859 169
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	14 965 922 301	16 481 017 712
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	172 532 398 739	159 350 052 879
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	11 144 880 950	1 305 850 000
6	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	622 507 012	
7	REGIES DE VOIES AERIENNES	34 464 355 067	44 455 074 851
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	15 005 491 633	4 813 080 832
9	CADASTRE MINIER	-	14 202 169 780
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA**

ANNEXE XIV : PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2018

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 369	156	7 525
11	PRIMATURE	923	161	1 084
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	496	-	496
16	ASSEMBLEE NATIONALE	3 764	-	3 764
17	SENAT	1 241	-	1 241
20	POUVOIR JUDICIAIRE	5 203	-151	5 052
21	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 549	-	2 549
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 196	369	1 565
23	COOPERATION INTERNATIONALE	486	22	508
24	DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES	5 881	-	5 881
25	INTERIEUR ET SECURITE	160 404	12 354	172 758
27	DEFENSE NATIONALE	195 706	22 909	218 615
28	ANCIENS COMBATTANTS	111	-	111
29	ECONOMIE NATIONALE	2 776	-	2 776
30	FINANCES	18 912	656	19 568
31	BUDGET	4 301	-	4 301
32	PLAN	1 997	-	1 997
33	RECONSTRUCTION	171	40	211
34	JUSTICE	4 800	-	4 800
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	59	-	59
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	674	-	674

37	SANTE PUBLIQUE	46 893	790	47 683
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	406 656	-	406 656
39	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	-	-	-
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	28 575	14 685	43 260
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 844	71	6 915
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	12 819	-10	12 809
43	URBANISME ET HABITAT	1 735	10	1 745
44	AGRICULTURE	13 934	1 780	15 714
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 033	20	6 053
46	INDUSTRIE	1 953	-	1 953
47	COMMERCE EXTERIEUR	1 987	-	1 987
48	MINES	1 783	-	1 783
49	HYDROCARBURES	182	-	182
50	ENERGIE	1 412	-	1 412
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 263	136	4 399
52	POSTES TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS	749	-	749
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	4 744	11	4 755
54	DROITS HUMAINS	340	-	340
55	AFFAIRES FONCIERES	2 635	-	2 635
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	6 933	15	6 948
57	TOURISME	2 218	-	2 218
58	CULTURE ET ARTS	2 681	-	2 681
59	JEUNESSE	3 569	-	3 569
60	SPORTS	821	-	821
61	FONCTION PUBLIQUE	145 944	549	146 493
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 322	87	2 409

63	PREVOYANCE SOCIALE	254	54	308
64	AFFAIRES SOCIALES	11 889	267	12 156
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	936	-	936
69	COOPERATION REGIONALE	225	-	225
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	137	-	137
74	PORTEFEUILLE	441	-	441
77	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	63	2 543	2 606
79	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	100	100	200
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMM.	264	2	266
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	79	131	210
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET CLASSE MOYENNE	889	-	889
	TOTAL	1 142 321	57 757	1 200 078

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Fait à Lubumbashi, le 24 décembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2017**

**Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet**